



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 14542

Numéro SIREN : 803 425 263

Nom ou dénomination : 4B MEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2014 sous le numéro de dépôt 114405



1411452001

DATE DEPOT : 2014-12-09

NUMERO DE DEPOT : 2014R114405

N° GESTION : 2014B14542

N° SIREN : 803425263

DENOMINATION : 4B MEDIA

ADRESSE : 2-8 rue Gaston Rebuffat 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/31

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

14B14542

4B MEDIA

Société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros

Siège social : 12 avenue George V – 75008 PARIS

RCS PARIS 803 425 263

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 9 DEC. 2014

Sous le N° :

[Signature]

Copie certifiée conforme

Par M. Bernard MARCHANT

Président

Signature :

**DECISIONS CONJOINTES DU PRESIDENT ET
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2014**

L'an 2014,
Le 31 octobre,
A 9 heures 30,

31 10 2014
06

Les administrateurs de la société **4B MEDIA**, se sont réunis en Conseil au siège social de la Société.

Sont présents :

- Bernard MARCHANT
- Philippe LHOMME
- Stefan DESCHEEMAER
- Bernard de WASSEIGE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Bernard MARCHANT, préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

1. Transfert de siège social

Le Conseil d'administration et le Président décident conjointement de transférer le siège social de la Société actuellement sis 12 avenue George V – 75008 PARIS au 2-8 rue Gaston REBUFFAT – 75019 PARIS, à compter du 1^{er} novembre 2014, et décide en conséquence de modifier l'article 5 « Siège social » des statuts de la façon suivante :

« Article 5 – SIEGE SOCIAL »

**5.1. Le siège social est fixé 2-8 rue Gaston REBUFFAT – 75019 PARIS
(...) »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins de procéder, le cas échéant, à toute formalité consécutive aux décisions ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

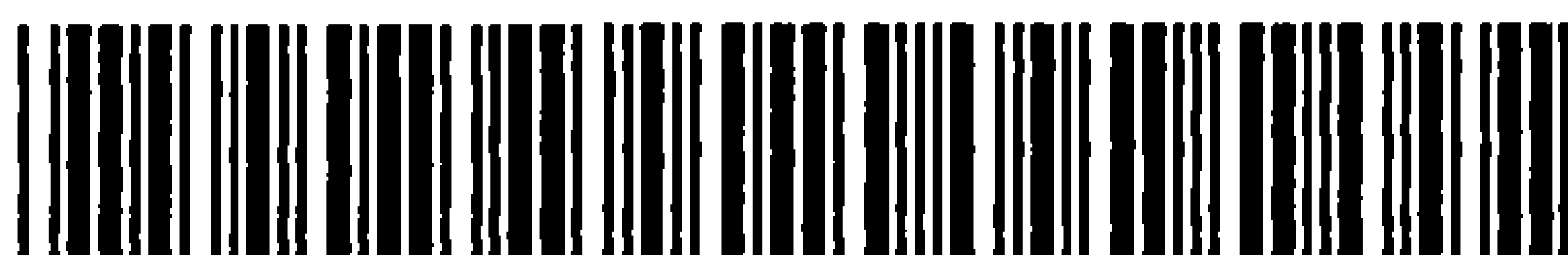
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les administrateurs présents.

Président
M. Bernard MARCHANT

Administrateur
M. Stefan DESCHEEAEKER

Administrateur
M. Bernard de WASSEIGE

Administrateur
M. Philippe LHOMME



1411452002

DATE DEPOT : 2014-12-09

NUMERO DE DEPOT : 2014R114405

N° GESTION : 2014B14542

N° SIREN : 803425263

DENOMINATION : 4B MEDIA

ADRESSE : 2-8 rue Gaston Rebuffat 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/31

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

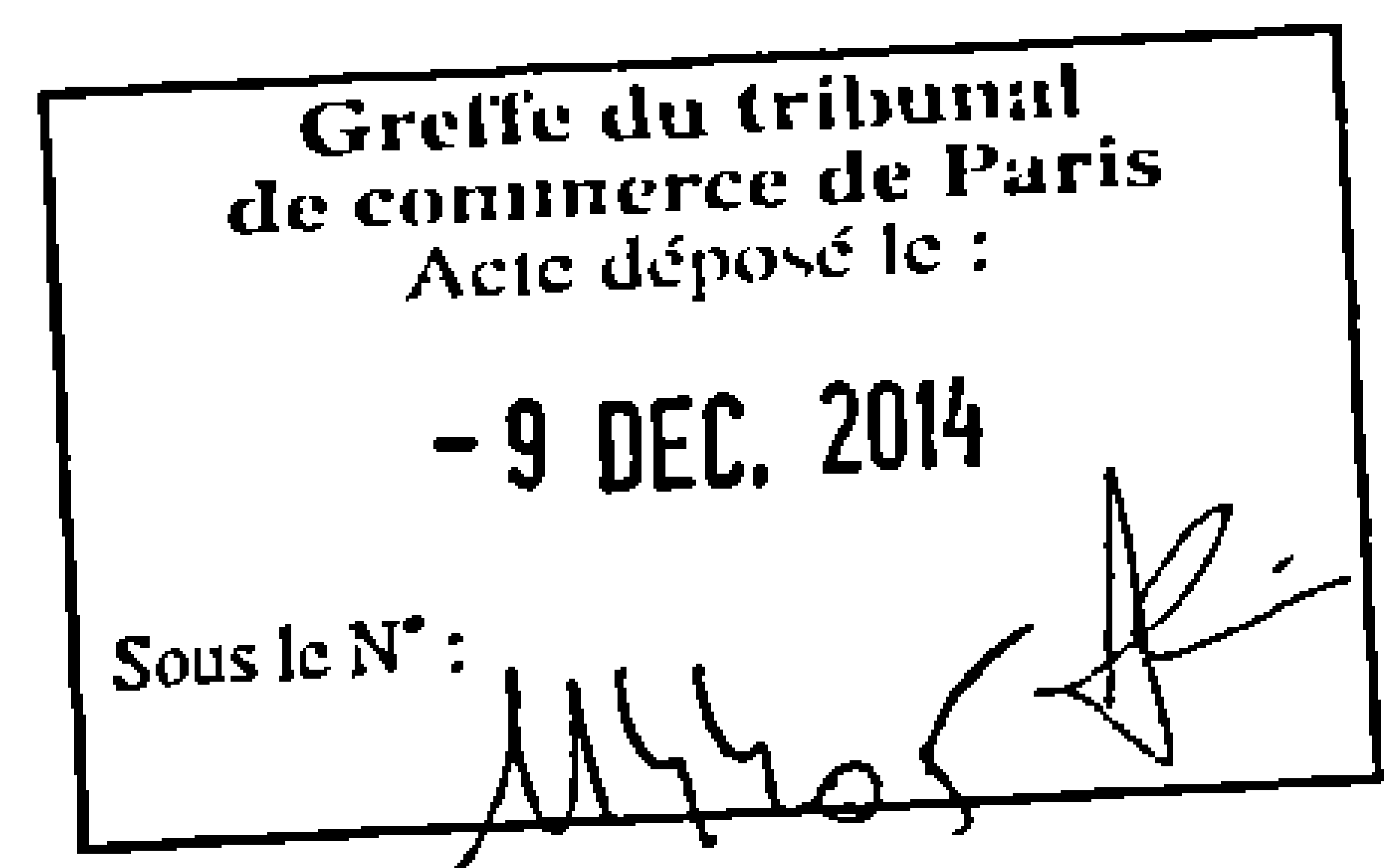
14B 14542

4B MEDIA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.500.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 2-8 RUE GASTON REBUFFAT – 75019 PARIS

RCS PARIS 803 425 263



STATUTS

Mis à jour au 31 octobre 2014

Copie certifiée conforme

Par : M. Bernard MARCHANT

Président

Signature :

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est constitué ce jour, par les associés propriétaires des actions ci-après créées, une société (pour l'application et l'interprétation des Statuts, la « Société ») sous la forme d'une « société par actions simplifiée ».

La Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, ainsi que de toutes les Actions (au sens qui est précisé pour ce terme à l'article 2 ci-après) qui pourront être créées ultérieurement. Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires (au sens qui est précisé pour ce terme à l'article 2 ci-après).

La Société est régie par les lois et les règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts, tels que ceux-ci évolueront, le cas échéant, ultérieurement (pour l'application et l'interprétation des présents statuts, les « Statuts »).

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation des Statuts, les termes suivants, employés au singulier ou au pluriel, ont les significations respectives suivantes :

- « **Accord Sensible** » a le sens qui lui est donné à l'article 19.1 des Statuts.
- « **Action** » signifie (i) toute action ou toute autre valeur mobilière, émise ou à émettre, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci avant émis ou attribués par la Société à la suite d'une transformation, fusion, cession, apport partiel d'actif ou opération similaire ;
- « **Action Offerte** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.1 des Statuts
- « **Actionnaire** » signifie toute Entité détenant des Actions;
- « **Assemblée Générale** » a le sens qui lui est donné à l'article 21.1 des Statuts.
- « **Assemblée Générale Elective** » a le sens qui lui est donné à l'article 15.1 des Statuts
- « **Candidat Acquéreur** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.1 des Statuts.
- « **Catégorie** » a le sens qui a le sens qui lui est donné à l'article 7.2 des Statuts.

- « **Cession** » signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, d'Actions et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou alors même que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute sûreté, garantie ou charge), (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust) ou à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Actions sont inscrites ou de toute autre manière semblable, et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe "céder" ayant, par ailleurs, une signification découlant de ce qui précède.
- « **Cessionnaire Libre** » signifie toute Société Affiliée pour autant que le lien de Contrôle entre ladite Société Affiliée et l'Actionnaire cédant ne soit pas organisé aux fins de contourner les dispositions des Statuts organisant le Droit de Prémption.
- « **Commissaire aux Comptes** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.1 des Statuts.
- « **Comptes Annuels** » a le sens qui lui est donné à l'article 26.2 des Statuts.
- « **Conseil d'Administration** » a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des Statuts.
- « **Contestation du Prix** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.5 des Statuts.
- « **Contrôle** » signifie la détention de plus de 50% des actions représentant le capital d'une Entité ainsi que des droits de vote au sein de l'assemblée générale de celle-ci ou, à défaut, de l'organe souverain de décision au sein de celle-ci.
- « **Date Limite** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.9 des Statuts.
- « **Droit de Prémption** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3 des Statuts.
- « **Droit de Prémption Additionnel** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.4 des Statuts.
- « **Entité** » signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
- « **Groupe** » signifie la Société ainsi que toutes les Entités contrôlées (au sens décrit ci-avant) ou non par la Société, dans lesquelles celle-ci détient une participation ;
- « **Groupe Qualifié** » a le sens qui lui est donné à l'article 15.2 des Statuts.
- « **Matières Qualifiées** » a le sens qui lui est donné à l'article 24.4 des Statuts
- « **Matières Réservées** » a le sens qui lui est donné à l'article 18.3 des Statuts
- « **Notification de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.1 des Statuts.
- « **Notification de Cession Libre** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.1.1 des Statuts.
- « **Notification d'Etat du Droit de Prémption** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.6 des Statuts.
- « **Notification de Prémption** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.3.5 des Statuts.
- « **Président** » a le sens qui lui est donné à l'article 14.1 des Statuts.

- « **Registre des Actions** » a le sens qui lui est donné à l'article 10.2 des Statuts.
- « **Société** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des Statuts.
- « **Société Affiliée** » signifie tout société Tiers qui est sous le Contrôle ou a le Contrôle d'un Actionnaire.
- « **Statuts** » signifie les présents statuts.
- « **Tiers** » signifie toute Entité non Actionnaire.
- « **Vice-Président** » et « **Vice-Présidents** » ont le sens qui leur est donné à l'article 16.1 des Statuts.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités et/ou opérations dans les secteurs de la communication, des médias et des loisirs, au sens le plus large, quelles que soient les procédés techniques, supports, ou autres moyens utilisés pour mener ces activités ;
- toutes prises de participation et/ou prises d'intérêt, quelle qu'en soit la forme, les modalités ou la durée, dans des entreprises qui mènent, à titre principal ou accessoire les activités mentionnées ci-avant ;
- toutes activités et/ou opérations d'achat, de vente et/ou de gestion (sous toutes formes) de tous actifs, corporels ou incorporels, en ce compris des valeurs mobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoires aux activités et/ou aux entreprises mentionnées ci-avant ;
- toutes prestations de services, quelles qu'en soit la matière et/ou les modalités, en bénéfice d'entreprises menant, à titre principal ou accessoire, les activités mentionnées ci-avant ;
- et, plus généralement, toutes opérations, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des éléments visés ci-avant ou à tout élément similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE

- 4.1** La Société prend la dénomination : « **4B MEDIA** » ou indifféremment « **4B Média** ».
- 4.2** Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales SAS reproduites lisiblement, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

- 5.1** Le siège social est fixé 2-8 rue Gaston REBUFFAT – 75019 PARIS. /
- 5.2** Le siège social peut être transféré en tout autre endroit, sur le territoire de la République française, par simple décision conjointe du Président et du Conseil d'Administration qui sont habilités à modifier les statuts de la société en conséquence.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf si la Société est dissoute anticipativement en application des Statuts et/ou d'une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 7 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

7.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées, ainsi que la loi l'y autorise expressément à hauteur de soixante pour cent (60%) de leur valeur nominale par chacun des associés (soit soixante (60,00) Euros par Action), ainsi qu'il résulte d'un certificat de la Banque dépositaire des fonds établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par M Bernard MARCHANT, représentant les associés fondateurs, dont un exemplaire est ci-annexé après mention.

La somme totale versée par les associés, soit UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000€) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert dans une Banque agréée, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par celle-ci et annexée aux présentes.

Il est ici précisé que conformément à la loi, la libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

La somme effectivement libérée sera retirée par Le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

7.2 Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,00) Euros. Il est divisé en vingt-cinq mille (25.000) Actions d'une valeur nominale de cent (100,00) Euros chacune, réparties en quatre (4) Catégories d'Actions : les Actions « A », les Actions « B », les Actions « C » et les Actions « D » » (désignées par le terme « Catégories » pour l'interprétation et l'application des Statuts), à concurrence de six mille deux cent cinquante (6.250) Actions dans chaque Catégorie.

Les caractéristiques de chaque Catégorie et les droits qui y sont attachés sont décrites ci-après.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital social, résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, requiert une décision de l'Assemblée Générale, dans les formes et conditions stipulées à l'article 24.4 des Statuts. L'Assemblée Générale fixe les modalités de création des Actions nouvelles et, en particulier, les modalités de libération desdites Actions.

8.2 En cas d'augmentation du capital social, par apport nouveau en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles créées à cette occasion est réservé aux Actionnaires, au prorata des Actions dont ils sont propriétaires au jour de la création des Actions nouvelles, et ce dans les conditions édictées par la loi.

L'Assemblée Générale peut, dans les formes et conditions stipulées à l'article 24.4 des Statuts, ainsi que celles prévues par la loi, supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription en faveur d'un ou plusieurs Tiers, à propos desquels les Actionnaires présents reçoivent, *a minima*, les informations suivantes : l'identité (prénom, nom, lieu de résidence, profession(s), s'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s), dénomination sociale, lieu d'établissement du siège social, numéro d'inscription au registre des sociétés ou à tout autre organisme équivalent, s'il s'agit d'une/d'Entité(s) autre(s) qu'une/que des personne(s) physique(s) et, dans les deux cas, une note d'intention, établie par le(s)dit(s) Tiers expliquant les raisons de son/leur intérêt à prendre une participation dans la Société

Tout Actionnaire peut également renoncer individuellement, partiellement ou totalement, à son droit préférentiel de souscription. Toute renonciation, par un Actionnaire, accroît le droit préférentiel de souscription des autres Actionnaires, au prorata des Actions détenues par ceux-ci.

8.3 Toutes les Actions souscrites par un Actionnaire majoritairement propriétaire d'Actions d'une certaine Catégorie deviennent de plein droit des Actions de ladite Catégorie.

Si un Actionnaire détient un même nombre d'Actions de plusieurs catégories différentes, la Catégorie à laquelle appartiendront les Actions nouvelles souscrites par cet Actionnaire est déterminée par l'Assemblée Générale ou, en cas de partage de vote, par voie de tirage au sort organisé par l'Assemblée Générale.

8.4 L'Assemblée Générale qui décide d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, dans les formes et conditions stipulées à l'article 24.4 des Statuts, peut ensuite, dans les mêmes formes et conditions, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction décidée.

ARTICLE 9 - LIBERATION ET SOUSCRIPTION DES ACTIONS

9.1 Lors de la constitution de la société, les vingt-cinq mille (25.000) Actions créées, représentatives du capital social de deux millions cinq cent mille Euros (2.500.000€) ont été libérées à concurrence de soixante pour cent (60%) chacune, soit soixante Euros (60€) chacune.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions et les formes requises pour les Matières Réservées (au sens où ce terme est défini à l'article 18.3 ci-après) déterminera, dans les limites fixées par la loi, la date et les conditions de toute libération ultérieure, partielle ou totale, des Actions créées à la constitution de la Société.

9.2 De même, à l'occasion d'émission de nouvelles Actions par apport en numéraire, prise dans les conditions et modalités de l'article 24.4 des Statuts, les Actions nouvelles ainsi créées seront libérées partiellement, à concurrence d'au moins le quart de leur valeur de souscription.

L'Assemblée Générale peut décider de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'appeler toute libération ultérieure, partielle ou totale, des Actions ainsi partiellement libérées. A défaut, cette prérogative reste du seul pouvoir de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions et les formes requises pour les Matières Réservées (au sens où ce terme est défini à l'article 18.3 ci-après) déterminera alors, dans les limites fixées par la loi, la date et les conditions de chacune de ces libérations ultérieures.

9.3 L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, s'il en a reçu le pouvoir de l'Assemblée Générale, peut fixer un intérêt de retard qui s'applique sur le montant à libérer et qui court à compter de la date de libération régulièrement décidée. Dans ce cas, une Action n'est réputée libérée à concurrence du montant appelé qu'à compter du jour où, à la fois, ledit montant et l'intégralité des intérêts échus ont été versés à la Société. Tout versement partiel s'impute en priorité sur les intérêts échus.

9.4 Les Actions qui n'ont pas été intégralement libérées à concurrence du montant régulièrement appelé sont provisoirement déchuës de leur droit de vote.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET CATEGORIES

10.1 Les Actions sont nominatives.

10.2 Un registre des actions (désigné par le terme « **Registre des Actions** » pour l'interprétation et l'application des Statuts), tenu au siège social de la Société, signé par l'ensemble des Administrateurs en fonction à la date de son établissement, indique l'identité du propriétaire de chaque Action, ainsi que la Catégorie auquel appartient celle-ci, dans le respect des règles des Statuts. A défaut d'inscription dans le Registre des Actions, l'ensemble des droits afférents à une action sont suspendus.

10.3 En cas de perte, vol ou destruction du Registre des Actions, le Conseil d'Administration en établit un nouveau, dans lequel sont reportées, fidèlement et de bonne foi, toutes les inscriptions qui figuraient dans le Registre des Actions perdu, volé ou détruit. A compter du jour où le nouveau Registre des Actions est signé par le Président (dûment représenté) et l'ensemble des Administrateurs en fonction à la date de son établissement, il remplace et annule le Registre des Actions perdu, volé ou détruit et se substitue définitivement à celui-ci.

10.4 Si le Président et/ou un Administrateur refuse ou s'avère incapable de signer le nouveau Registre des actions, celui-ci est visé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, à la requête de l'Administrateur ou de l'Actionnaire le plus diligent. Le visa du Président du Tribunal de Commerce établit définitivement le nouveau Registre des Actions

10.5 Comme indiqué à l'article 7 ci-avant, les Actions sont réparties en Catégories. A la constitution de la Société, les Catégories sont au nombre de quatre (4) : « A », « B », « C » et « D ».

En fonction des transformations d'Actions d'une Catégorie à une autre, dans les conditions et modalités prévues dans les Statuts, le nombre de Catégories pourra se retrouver réduit.

Les Catégories disparaissent, par ailleurs, de plein droit au cas où les différentes Actions appartiennent à un seul et unique Actionnaire.

10.6 A l'occasion de tout transfert de propriété d'Actions, le cessionnaire fait transcrire le transfert dans le Registre des Actions : le compte du cédant est débité du nombre d'Actions cédées et le compte du cessionnaire est crédité à due concurrence. Le transfert de propriété n'est opposable à la Société qu'à dater de ladite transcription.

10.7 A l'occasion d'un transfert de propriété d'Actions, les Actions acquises sont transformées en Actions de la Catégorie à laquelle appartiennent majoritairement les Actions dont le cessionnaire est propriétaire au jour dudit transfert de propriété. Il doit alors inscrire le changement de Catégorie des Actions concernées dans le Registre des Actions.

10.8 A l'occasion de tout autre changement de Catégorie d'une ou plusieurs Action(s), le propriétaire de l'Action ou des Actions concernée(s) fait transcrire le changement de Catégorie dans le Registre des Actions.

10.9 Le droit de vote des Actions dont la Catégorie n'est pas valablement inscrite dans le Registre des Actions est suspendu jusqu'à la régularisation de cette inscription.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

11.1 Chaque Action, quelle que soit sa Catégorie, donne droit, à son propriétaire, dans l'actif social, dans les bénéfices distribués par la Société ou encore dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social que l'Action représente par rapport à l'intégralité des Actions existantes (en ce compris, le cas échéant, les Actions à créer en fonction de l'existence éventuelle de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou par tout autre moyen, à l'attribution d'Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société).

11.2 En outre, chaque Action donne droit à la présence de son propriétaire, ou de tout mandataire de celui-ci, aux Assemblées Générales et donne droit au vote dans les décisions de celles-ci. Chaque Action, quelle que soit sa Catégorie, donne droit à une voix à l'Assemblée Générale, sans préjudice des cas de suspension ou déchéance du droit de vote organisés par les Statuts ou par la loi.

11.3 La propriété d'une Action implique, de plein droit, de la part du propriétaire de ladite Action, adhésion sans réserves aux Statuts, ainsi qu'aux décisions valablement prises par l'Assemblée Générale et/ou le Président et/ou le Conseil d'Administration.

11.4 Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de la valeur des Actions dont ils sont propriétaires.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent ladite Action, quel qu'en soit le propriétaire, sans préjudice des dispositions en matière de transformation de la catégorie à laquelle appartient l'Action.

Par dérogation, le droit aux dividendes au titre du dernier exercice clos non encore versés ne suit l'Action cédée que si le cédant et le cessionnaire en conviennent expressément.

ARTICLE 12 - TRANSFERT D'ACTIONS

12.1 Les Cessions d'Actions sont libres lorsqu'elles interviennent entre un Actionnaire et une ou plusieurs de ses Sociétés Affiliées, Cessionnaires Libres.

12.1.1 Si un Actionnaire cède tout ou partie de ses Actions à un Cessionnaire Libre, il doit impérativement en informer les autres Actionnaires ainsi que le Président et les Administrateurs au moyen d'une notification de cession (désignée par le terme « Notification de Cession Libre » pour l'interprétation et l'application des Statuts), envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.1.2 Une telle Notification de Cession Libre doit être signée tant par l'Actionnaire cédant que par le cessionnaire. Elle doit contenir notamment les éléments suivants :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire ;
- le nombre d'Actions concernées et leur Catégorie respective (ainsi que les numéros de celles-ci si les Actions sont numérotées) ;

- la description, précise et exhaustive, de la situation de Contrôle existant entre le cédant et le cessionnaire et la garantie, exprimée expressément par l'Actionnaire cédant que la situation de Contrôle ainsi décrite n'est pas organisée aux fins de contourner les dispositions du présent article des statuts de la Société relatives au Droit de Préemption (au sens donné à ce terme au présent article 12).

12.1.3 Les cessions effectuées en application du présent article 12.1 ne sont opposables à la Société et aux autres Actionnaires que pour autant que la Notification de Cession Libre ait été correctement envoyée au Président, à l'ensemble des Administrateurs ainsi qu'à l'ensemble des Actionnaires et qu'elle comprenne tous les éléments repris ci-avant.

12.2 Hormis les cessions à un Cessionnaire Libre, toutes les Cessions d'Actions sont interdites jusqu'au et en ce compris le 30 juin 2016 (à minuit), sauf dans le cas de l'exercice, par un créancier gagiste, du gage qu'un Actionnaire aurait consenti sur tout ou partie des Actions dont il est propriétaire, pour autant que cet exercice ne soit pas mis en œuvre dans le but de détourner l'interdiction de Cession.

12.3 A compter du 1^{er} juillet 2016, ou avant cette date, dans le cas de l'exercice, par un créancier gagiste, du gage qu'un Actionnaire aurait consenti sur tout ou partie des Actions dont il est propriétaire, hormis les cessions à un Cessionnaire Libre, toutes les autres Cessions d'Actions sont soumises à un droit de préemption (désigné par le terme « **Droit de Préemption** » pour l'interprétation et l'application des Statuts) organisé dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

12.3.1 Si un Actionnaire souhaite céder tout ou partie de ses Actions (désignée collectivement par le terme « **Actions Offertes** » ou, au singulier, « **Action Offerte** » pour l'interprétation et l'application des Statuts) à une personne physique ou morale (désignée par le terme « **Candidat Acquéreur** » pour l'interprétation et l'application des Statuts) autre qu'un Cessionnaire Libre, il doit en informer préalablement les autres Actionnaires ainsi que le Président et les Administrateurs au moyen d'une notification de cession (désignée par le terme « **Notification de Cession** » pour l'interprétation et l'application des Statuts), envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3.2 Une telle Notification de Cession devra contenir notamment les éléments suivants:

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Candidat(s) Acquéreur ;
- le nombre d'Actions Offertes visées par l'offre et la Catégorie à laquelle elles appartiennent (ainsi que les numéros de celles-ci si les Actions sont numérotées) ;
- le prix offert par Action Offerte et les conditions de paiement auxquelles la Cession doit être effectuée, étant entendu qu'au cas où le prix offert n'est pas exclusivement en numéraire, la Notification de Cession devra comporter une estimation de la contre-valeur en numéraire dudit prix offert ;
- les autres modalités de l'opération envisagée, y compris, le cas échéant, les déclarations et garanties que le cédant envisage de consentir dans le cadre de ladite Cession ;
- une offre ferme et irrévocable du Candidat Acquéreur d'acquérir les Actions Offertes (dûment signée par le Candidat Acquéreur), reprenant in extenso les informations listées ci-dessus.

12.3.3 La Notification de Cession vaut offre ferme et irrévocable du cédant aux autres Actionnaires de leur céder les Actions Offertes au prix et conditions repris dans la Notification de Cession (en ce compris l'estimation de la contre-valeur en numéraire du prix offert si celui-ci n'est pas exclusivement en numéraire), l'acceptation de cette offre par les autres Actionnaires constituant le Droit de Prémption, étant précisé que, dans ce cas, le prix n'est payable qu'en numéraire (le cas échéant selon l'estimation mentionnée ci-avant).

Chaque Actionnaire autre que le cédant peut exercer son Droit de Prémption pour un nombre maximum d'Actions égal au nombre d'Actions Offertes multiplié par un coefficient équivalent au nombre d'Actions dont l'Actionnaire est propriétaire, divisé par le nombre total d'Actions de la Société, abstraction faite des Actions détenues par le cédant. Les Catégories auxquelles ressortent les Actions Offertes n'interviennent pas dans le droit, pour tout Actionnaire, d'exercer son Droit de Prémption.

12.3.4 Si un ou plusieurs Actionnaire(s) n'a /n'ont pas exercé la totalité de son/leur Droit de Prémption, les autres Actionnaires peuvent également exercer leur Droit de Prémption sur les Actions restantes au prorata de leurs participations respectives dans le capital, abstraction faite des Actions détenues par le cédant et par les Actionnaires qui n'ont pas exercé leur Droit de Prémption ou qui l'ont exercé à titre partiel (ce droit est désigné par le terme « **Droit de Prémption Additionnel** » pour l'interprétation et l'application des Statuts).

12.3.5 Les Actionnaires disposent de trente (30) jours à partir de la date d'envoi de la Notification de Cession pour informer le Président, l'ensemble des Administrateurs, ainsi que les autres Actionnaires, qu'ils souhaitent exercer leur Droit de Prémption aux mêmes prix et conditions que ceux mentionnés dans la Notification de Cession ainsi que si, le cas échéant, ils souhaitent exercer leur Droit de Prémption Additionnel, en précisant, dans les deux cas, le nombre maximum d'Actions sur lesquelles peuvent porter l'exercice de ces droits de prémption (la notification ainsi envoyée est désignée par le terme « **Notification de Prémption** » pour l'interprétation et l'application des Statuts).

Si le prix offert indiqué dans la Notification de Cession n'est pas exclusivement en numéraire, les Actionnaires qui exercent leur Droit de Prémption et, le cas échéant, leur Droit de Prémption Additionnel, peuvent le cas échéant signifier dans la Notification de Prémption qu'ils entendent contester l'estimation de la contre-valeur en numéraire du prix offert indiquée dans la Notification de Cession et avoir recours à une procédure d'expertise du prix offert (cette notification est désignée par le terme « **Contestation du Prix** » pour l'interprétation et l'application des Statuts).

12.3.6 Le Conseil d'Administration, en présence du Président, dispose ensuite (à compter de la date de réception de la dernière Notification de Prémption et, au plus tard, à compter de l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus) d'un délai de quinze (15) jours pour acter les Notification de Prémption reçues et l'état de l'exercice éventuel du Droit de Prémption, ainsi que des éventuelles Contestations du Prix.

Si les dispositions de l'article 12.3.4 ci-dessus trouvent à s'appliquer, le Conseil d'Administration attribue les Actions qui n'auraient pas fait l'objet du Droit de Prémption entre les Actionnaires qui ont exprimé leur volonté d'exercer également leur Droit de Prémption Additionnel, et ce dans les limites indiquées dans la Notification de Prémption.

Le Conseil d'Administration avise immédiatement les Actionnaires de l'état définitif de l'exercice du Droit de Prémption et, le cas échéant, du Droit de Prémption Additionnel (cet avis du Conseil d'Administration est désigné par le terme « **Notification d'Etat du Droit de Prémption** » pour l'interprétation et l'application des Statuts). Le cas échéant, si un ou plusieurs Actionnaires ont signifié une Contestation de Prix, pour autant que les modalités du prix offert permettaient d'exprimer une telle Contestation de Prix, le Conseil d'Administration l'indique dans la Notification d'Etat du Droit de Prémption.

12.3.7 La Notification de Prémption et la Notification d'Etat du Droit de Prémption doivent, à peine de nullité, être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Notification de Prémption doit, impérativement, indiquer les éléments suivants :

- le nombre d'Actions sur lesquelles porte le Droit de Prémption ;
- la volonté –ou non- de l'Actionnaire d'exercer, le cas échéant, le Droit de Prémption Additionnel et le nombre maximum d'Actions sur lesquelles pourrait porter le Droit de Prémption Additionnel, étant entendu qu'un Actionnaire qui n'exerce pas son Droit de Prémption ne peut prétendre exercer le Droit de Prémption Additionnel ;
- la volonté –ou non- de l'Actionnaire de contester l'estimation de la contrevaletur en numéraire du prix offert, pour autant que celui-ci n'est pas exclusivement en numéraire et s'il y a volonté de contester ladite estimation, l'indication, par l'Actionnaire concerné de sa propre estimation de la contrevaletur en numéraire du prix offert.

A défaut, pour les Actionnaires bénéficiaires du Droit de Prémption, d'envoyer la Notification de Prémption dans le délai indiqué à l'article 12.3.5 ci-dessus, lesdits bénéficiaires sont définitivement réputés avoir renoncé à leur Droit de Prémption et à leur Droit de Prémption Additionnel relativement aux Actions Offertes.

12.3.8 Les Actionnaires ne peuvent exercer leur Droit de Prémption et leur Droit de Prémption Additionnel que pour la totalité des Actions Offertes. Si les Actions Offertes, après application des règles décrites ci-dessus, ne sont pas préemptées dans leur totalité par un ou plusieurs Actionnaire(s), le Droit de Prémption et le Droit de Prémption Additionnel ne s'appliqueront pas et l'article 12.3.11 ci-après s'appliquera.

12.3.9 Dans le cas où une ou plusieurs Contestations de Prix a/ont été signifiée(s), l'Actionnaire cédant dispose d'un délai de huit (8) jours, à compter de la date d'envoi de la Notification de l'Etat du Droit de Prémption pour négocier avec les Actionnaires qui ont signifié une Contestation de Prix, un montant alternatif, exclusivement en numéraire, au prix offert à l'Actionnaire cédant.

Si un accord est trouvé dans le délai indiqué ci-avant, l'Actionnaire cédant et l'Actionnaire qui a signifié une Contestation de Prix actent ledit accord et en informent le Président, les Administrateurs et les autres Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception (désignée par le terme « Notification d'Accord de Prix » pour l'interprétation et l'application des Statuts).

A défaut d'accord dans le délai indiqué ci-avant, à la requête du plus diligent des Actionnaires qui ont signifié une Contestation de Prix et qui n'ont pas trouvé d'accord, avec l'Actionnaire cédant, sur la contrevaletur en numéraire du prix offert à celui-ci, le Président doit organiser une procédure d'expertise selon les modalités ci-après :

- a. Dans les trois (3) jours ouvrés à compter de sa saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président communique aux Actionnaires en présence (l'Actionnaire cédant d'une part, le ou les Actionnaire(s) ayant signifié une Contestation de Prix et n'ayant pas trouvé d'accord amiable avec le cédant sur un contrevaletur alternative d'autre part), par lettre recommandée avec accusé de réception, une adresse e-mail unique où les communications dans le cadre de la procédure d'expertise lui seront valablement faites et il les invite, chacun respectivement, à lui communiquer, à cette adresse e-mail unique, dans les trois (3) jours ouvrés de la date d'envoi de sa lettre, une adresse e-mail où les significations dans le cadre de la procédure d'expertise peuvent être valablement faites ;

- b. Tout au long de la procédure d'expertise, tout non-respect d'un délai, par l'un des Actionnaires ayant exercé une Contestation de Prix, entraîne, de plein droit, pour l'Actionnaire en défaut, la renonciation à poursuivre la procédure d'expertise et vaut accord définitif comme prix de Cession des Actions objet de l'exercice, par l'Actionnaire concerné, de son Droit de Prémption et, le cas échéant, de son Droit de Prémption additionnel, du plus élevé des montants suivants : la contre-valeur en numéraire du prix offert, indiquée dans la Notification de Cession et toute contre-valeur ayant fait l'objet d'une Notification d'Accord de Prix.
- c. Tout au long de la procédure d'expertise, tout non-respect d'un délai, par l'Actionnaire cédant entraîne, de plein droit, pour l'Actionnaire cédant, la renonciation de plein droit à poursuivre la procédure d'expertise et vaut accord définitif comme prix de Cession du montant de la contre-valeur en numéraire figurant dans la Contestation de Prix.
- d. Pour la détermination du respect des délais, au sens des Statuts, on entend, quand il est demandé une réponse, par e-mail, dans les X jours, de la date « D » d'envoi d'un e-mail, que le délai en question expire à la date D + X, à minuit.
- e. A compter de la réception, par le Président, des adresses e-mail qu'ils demandent aux Actionnaires concernés de lui communiquer, ainsi qu'il est précisé au point a. ci-avant, toute communication faite dans le cadre de la procédure d'expertise est valablement effectuée auxdites adresses, ainsi que, pour ce qui concerne le Président, à l'adresse e-mail qu'il a, lui-même, communiquée aux Actionnaires concernés.
- f. Dans les deux (2) jours ouvrés de la réception de la dernière adresse e-mail envoyée par les Actionnaires en présence, en exécution du point a. ci-avant, le Président demande à l'Actionnaire cédant et aux Actionnaires ayant signifié une Contestation de Prix de lui proposer, dans un délai de deux (2) jours ouvrés le nom d'un expert choisi parmi les associés de l'un des cabinets d'audit financier internationaux, dont ils veillent à s'assurer qu'il accepte sa désignation, avec, pour chacun des Actionnaires concernés copie à tous les autres Actionnaires Concernés.
- g. Dans les deux (2) jours ouvrés suivant l'expiration du délai imposé au point f. ci-avant, le Président notifie le nom des deux experts choisis respectivement par l'Actionnaire cédant et les Actionnaires ayant signifié leur Droit de Contestation et si plusieurs experts différents ont été proposés par les Actionnaires ayant signifié une Contestation de Prix, le Président organise un tirage au sort entre ces différents experts proposés, en présence des Actionnaires qui le souhaitent, étant entendu que, dans le cas où un tel tirage au sort doit être organisé, le délai de deux (2) jours ouvrés mentionné au présent point g. est porté à quatre (4) jours ouvrés et le nom notifié pour ce qui concerne les Actionnaires ayant exercé est celui issu du tirage au sort.
- h. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'expiration du délai imposé au point g. ci-avant, le Président prend contact avec les deux experts ainsi désignés et veille à ce qu'ils désignent un troisième expert, de manière à former un collège d'expert qui est chargé de procéder à la fixation du prix de Cession des Actions objet du Droit de Prémption et, le cas échéant, du Droit de Prémption Additionnel.
Le collège d'expert ainsi constitué dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'acceptation de sa désignation par les deux autres experts pour se réunir et fixer le montant de la contre-valeur en numéraire du prix de Cession offert au Cédant.
- i. Pour établir le prix de Cession, les trois experts formant le collège d'experts peuvent avoir accès à toutes les informations qu'ils estiment utiles. Le collège d'experts décide à la majorité de deux (2) contre un (1).

- j. Le montant fixé par le Collège d'Expert s'impose définitivement aux Actionnaires concernés comme étant le montant exclusivement en numéraire du Prix de Cession.
- k. Le coût de la procédure d'expertise est pris en charge par l'Actionnaire concerné dont la propre estimation (celle indiquée dans la Notification de Cession, pour l'Actionnaire cédant et celle indiquée dans la Contestation de Prix, pour l'Actionnaire ou les Actionnaires ayant exercé son/leur Droit de Prémption et, le cas échéant, de leur Droit de Prémption Additionnelle) est la plus éloignée du montant retenu par le Collège d'experts.

12.3.10 Dans le cas où l'exercice du Droit de Prémption et, le cas échéant, du Droit de Prémption Additionnel porte(nt) sur la totalité des Actions Offertes, le transfert de propriété des Actions Offertes est acquis au profit des autres Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption et, le cas échéant, leur Droit de Prémption Additionnel, à la date de la réunion du Conseil d'Administration prévue à l'article 12.3.6 ci-dessus et, dans tous les cas, au plus tard vingt (20) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 12.3.5 ci-avant (cette date étant désignée par le terme « **Date Limite** » pour l'interprétation et l'application des Statuts), sauf en cas d'application de la procédure d'expertise décrite à l'article 13.3.9 ci-avant où la Date Limite est reportée à la date où le collège d'expert rend sa décision finale.

Dans les plus brefs délais à compter de la Date Limite, le Cédant remet aux autres Actionnaires, ayant exercé leur Droit de Prémption et, le cas échéant, leur Droit de Prémption Additionnel, une déclaration de Cession relative aux Actions Offertes, valablement établie et dûment signée. Le transfert des Actions Offertes (en ce compris la transcription de ce transfert dans le Registre des Actions) et le paiement du prix de Cession interviennent conformément aux conditions et modalités décrites dans la Notification de Cession, étant précisé que le prix n'est payable qu'en numéraire et qu'en cas de Contestation du Prix, la procédure décrite à l'article 12.3.9 trouve à s'appliquer.

Le cas échéant, à l'occasion des Cessions découlant du présent article 12.3, il est fait application des dispositions de l'article 10 relatives à d'éventuels changements de la Catégorie des Actions cédées.

12.3.11 Si les autres Actionnaires n'exercent pas leur Droit de Prémption à hauteur de la totalité des Actions Offertes, le Cédant est libre de transférer les Actions Offertes au Candidat Acquéreur. La Cession des Actions du Cédant intervient selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification de Cession, ladite Cession devant intervenir dans un délai de trois (3) mois suivant la Date Limite.

Le Cédant devra informer les autres Actionnaires de la réalisation selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification de Cession de la Cession des Actions Offertes dans les huit (8) jours de ladite réalisation. A défaut de Cession à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le Cédant ne pourra céder les Actions Offertes que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent article 12.3. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions stipulées dans la Notification de Cession.

12.3.12 A condition qu'ils marquent tous leur accord sur des modalités différentes, les Actionnaires peuvent se soustraire aux règles et délais stipulés au présent article 12.3 des Statuts.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

13.1 Les Actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par Action.

13.2 Si, en cas de transfert pour cause de décès ou pour quelque raison que ce soit, plusieurs personnes se partagent la propriété d'une Action, le Conseil d'Administration peut suspendre les droits de cette Action jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire pour l'exercice de tous les droits vis-à-vis de la Société. Lorsque les Actions font l'objet d'un démembrement, les règles en matière de droit de vote sont les suivantes : le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et dans les Assemblées Générales extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les Statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public. Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative. Il sera convoqué à toutes les Assemblées Générales et les documents d'information lui seront communiqués ; il sera informé des consultations écrites et sera appelé aux actes constatant des décisions sociales afin qu'il puisse formuler ses observations éventuelles.

13.3 Les créanciers ou héritiers d'un Actionnaire ne peuvent, en aucune manière, demander le partage ou la licitation des actifs appartenant à la Société ni s'immiscer dans la gouvernance et/ou la gestion de celle-ci. L'exercice de leurs droits se fait dans le strict respect des Statuts et ils disposent exclusivement des droits déterminés par ceux-ci.

ARTICLE 14 - PRESIDENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS ET REPRESENTATION

14.1 La Société est administrée par un Président (désigné par ce terme pour l'interprétation et l'application des Statuts), choisi parmi les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale Elective.

14.2 Dans les conditions et modalités stipulées à l'article 15 ci-après, l'Assemblée Générale Elective élit les membres d'un comité de direction (désigné par le terme « Conseil d'Administration » pour l'interprétation et l'application des Statuts) composé de quatre (4) membres, , Actionnaires ou non, et en tout temps révocables par celle-ci (définis collectivement par le terme « Administrateurs » et, individuellement, un « Administrateur », pour l'interprétation et l'application des Statuts), étant entendu que les premiers Administrateurs élus seront exclusivement des personnes physiques

Une Assemblée Générale Elective, statuant dans les conditions et modalités requises pour les Matières Qualifiées (au sens donné à ce terme à l'article 24.4 des Statuts), peut décider de monter, par paliers de deux (2), jusqu'à dix (10) le nombre maximal d'Administrateurs. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spécifique explicite et ne peut simplement résulter d'une élection d'un nombre d'Administrateurs supérieur au nombre fixé par les Statuts. A défaut d'une telle délibération spécifique, si l'Assemblée Générale Elective a élu un nombre d'Administrateurs supérieur au nombre maximum fixé par les Statuts, l'élection est invalide et une nouvelle élection doit intervenir dans les plus brefs délais, à l'initiative du Président ou de tout Actionnaire.

14.3 Le mandat de Président est assumé, alternativement, pour des mandats successifs à durée déterminée (ainsi qu'il est précisé ci-après), par chacun des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, qui se succèdent suivant l'ordre alphabétique de la Catégorie d'Actionnaires qui ont proposé les Vice-Présidents à leur nomination en tant qu'Administrateur, ainsi que stipulé à l'article 15 ci-après, sans tenir compte le cas échéant des Catégories qui n'auraient pas proposé d'Administrateur.

Le mandat de Président prend effet à compter du jour où se tient l'Assemblée Générale Elective qui a procédé à sa nomination en tant qu'Administrateur, ou, pour ce qui concerne les années où aucune réunion de ladite Assemblée Générale Elective n'est tenue, à compter du jour où se tient l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de la Société pour l'exercice écoulé. Comme il est indiqué ci-avant, chaque mandat s'achève de plein droit à la date de prise d'effet du mandat du président qui lui succède. Exceptionnellement, le mandat du premier Président dure depuis la date de la première Assemblée Générale Elective qui suit la constitution de la Société pour s'achever à la date de la première Assemblée générale qui approuvera les comptes du premier exercice social.

Le mandat de Président prend fin de plein droit à la date où prend fin, pour quelle raison que ce soit, son mandat d'Administrateur. Dans ce cas, le Président qui lui succède achève la durée du mandat entamé du Président remplacé.

14.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Tous les actes engageant la Société, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice, sont valablement signés par le Président et au moins un (1) Vice-Président du Conseil d'Administration.

14.5 Sans préjudice des dispositions de l'article 14.4 ci-avant, qui concerne la représentation de la Société à l'égard des tiers, toute décision du Président doit préalablement être soumise au Conseil d'Administration pour approbation par celui-ci. Dans leurs décisions et dans les actes qu'ils posent, le Président et les Administrateurs agissent dans l'intérêt exclusif de la Société et non dans l'intérêt d'un ou plusieurs Actionnaires.

Dans le strict respect des dispositions du paragraphe précédent, le Président dispose du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les Statuts réserve à l'Assemblée Générale.

Tout engagement de la Société qui n'a pas été préalablement approuvé par le Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions des Statuts, engage la responsabilité personnelle du Président.

Dans un tel cas de figure, chaque membre du Conseil d'Administration peut ester en justice au nom de la Société pour invoquer la responsabilité du Président qui n'a pas respecté les dispositions des Statuts. Chaque membre du Conseil d'Administration peut, le cas échéant, demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris, de désigner un mandataire ad hoc qui sera chargé, au nom et pour compte de la Société, et aux frais de celle-ci, de faire valoir ses droits à l'encontre du Président.

14.6 Outre la gestion de la Société, le Président et le Conseil d'Administration assurent le contrôle de la gestion des sociétés du Groupe. Ils veillent à ce que, sans préjudice de l'autonomie de gestion desdites sociétés du Groupe, toute décision par les organes de gestion de celles-ci sur une matière excédant, dans l'exécution du budget approuvé, la simple gestion journalière, et, en particulier sur l'ensemble des Matières Réservées, fasse l'objet d'un examen préalable au sein du Conseil d'Administration et s'inscrive dans la recommandation émise, le cas échéant, par le Conseil d'Administration.

14.7 Le Président et le Conseil d'Administration peuvent déléguer certains des pouvoirs qui leur sont dévolus à un ou plusieurs Administrateurs, ou à un ou plusieurs tiers qu'ils désignent. La résolution organisant une telle délégation précise les contours exacts de celle-ci, sa durée, ainsi que les modalités et fréquences des rapports attendus de la part du/des bénéficiaires de la/des délégation(s).

Le Président et le Conseil d'Administration peuvent, en tout temps, révoquer les délégations de pouvoirs qu'ils ont consentis.

ARTICLE 15 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS

15.1 Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale qui fixe la durée de leur mandat. Celui-ci ne peut excéder quatre (4) ans mais le mandat est renouvelable, sans limitation dans le temps.

Si l'Assemblée Générale fait usage, dans les conditions et modalités stipulées aux articles 14.1 et 24.4 des Statuts, du droit de passer à six (6) le nombre maximal d'Administrateurs, deux (2) Administrateurs doivent être élus « hors catégories ».

Si l'Assemblée Générale fait usage, dans les conditions et modalités stipulées aux articles 14.1 et 24.4 des Statuts, du droit de passer à huit ou à dix (8 ou 10) le nombre maximal d'Administrateurs, huit (8) sont élus par les Actionnaires en fonction des Catégories des Actions présentées à l'Assemblée Générale.

Pour l'application et l'interprétation des Statuts, une Assemblée Générale appelée à élire les Administrateurs en fonction des Catégories est dénommée une « Assemblée Générale Elective ».

15.2 Pour les besoins de l'élection des Administrateurs, il est constaté combien chaque Actionnaire présent ou représenté à l'Assemblée Générale Elective détient de groupe(s) d'actions d'une même Catégorie (pour l'application et l'interprétation des Statuts défini comme un « Groupe Qualifié ») représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble des Actions existantes à la date de l'Assemblée Générale Elective, étant entendu que ce pourcentage est, de plein droit, remplacé par douze et demi pour cent (12,5%) si l'Assemblée Générale Elective a fait usage du droit de passer à huit ou à dix (8 ou 10) le nombre maximal d'Administrateurs, ainsi qu'il est précisé à l'article 15.1 ci-avant.

Les restes d'Actions de Catégories différentes, excédentaires par rapport aux Groupes Qualifiés formés, ne sont pas cumulés pour former des Groupes Qualifiés mixtes additionnels.

15.3 Chaque Actionnaire a le droit de proposer un Administrateur à élire par Groupe Qualifié qu'il détient.

Lors de l'élection des Administrateurs, chacun d'entre eux est désigné par la Catégorie du Groupe Qualifié qui a demandé son élection :

- « Administrateur A » si le Groupe Qualifié est composé d'Actions de Catégorie A ;
- « Administrateur B » si le Groupe Qualifié est composé d'Actions de Catégorie B ;
- « Administrateur C » si le Groupe Qualifié est composé d'Actions de Catégorie C ;
- « Administrateur D » si le Groupe Qualifié est composé d'Actions de Catégorie D.

15.4 En outre, en tout temps, à l'occasion d'une Assemblée Générale valablement convoquée et tenue, les Actionnaires qui détiennent, toutes Catégories confondues, quatre-vingt-dix pour cent (90%) des Actions existantes à la date ladite Assemblée Générale, peuvent élire un (1) Administrateur « hors catégories ».

A défaut d'une telle élection, le Conseil d'Administration ne compte pas d'Administrateur « hors catégories ».

15.5 Si une personne morale est élue Administrateur, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, à l'intervention de laquelle elle exerce ses fonctions d'Administrateur. La désignation de ladite personne physique exerçant le mandat, comme son éventuelle révocation et son remplacement par une autre personne physique, sont, à peine de nullité, soit reprises dans l'acte de nomination de l'Administrateur concerné, soit signifiées par celui-ci à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie au président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de désignation d'un président du Conseil d'Administration, à l'Administrateur faisant office de président ainsi qu'il est précisé à l'article 16 des Statuts.

A défaut, la désignation n'est pas opposable à la Société et le mandat d'Administrateur est provisoirement suspendu jusqu'à la régularisation de la désignation.

15.6 Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, la personne physique désignée pour exercer le mandat d'Administrateur est soumise aux conditions et obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que si elle était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale nommée Administrateur.

15.7 Un mandat d'administrateur est déclaré vacant dans les cas suivants, et à compter des dates respectives suivantes :

- (i) en cas de décès d'un Administrateur, à compter de la date de son décès ;
- (ii) en cas de démission d'un Administrateur, à compter de la date de prise d'effet de la démission (si celle-ci n'est pas précisée, elle est supposée intervenir quarante-huit heures après la date d'envoi à la Société, de la lettre de démission ou, à défaut, à toute date où, raisonnablement, on peut considérer que la majorité des Administrateurs est mis au courant de ladite démission) ;
- (iii) en cas de non désignation valable d'une personne physique pour exercer un mandat dévolu à un Administrateur personne morale quatre-vingt-dix (90) jours calendaire après la date de nomination de ladite personne morale comme administrateur, à compter du quatre-onzième (91^{ème}) jour après cette date ;
- (iv) en cas de non-participation personnelle, par un Administrateur (ou son représentant personne physique si l'Administrateur en question est une personne morale), à plus de cinq (5) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou pendant une année calendaire complète, à compter de la date de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit les cinq (5) réunions en question ou l'écoulement de l'année calendaire en question ;
- (v) en cas de condamnation pour crimes d'un Administrateur ou de son représentant personne physique (si l'Administrateur en question est une personne morale), à compter de la date de ladite condamnation ;
- (vi) en cas de révocation d'un Administrateur, à compter de la date de prise d'effet de la révocation.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, les Administrateurs restants cooptent, le cas échéant sur proposition de l'Actionnaire ayant proposé à la nomination l'Administrateur à remplacer, un Administrateur pour exercer le mandat concerné, dans le respect des règles de représentation des Catégories décrites au présent article 15 des Statuts.

15.8 L'Assemblée Générale, décidant dans les formes et conditions retenues pour les Matières Qualifiées (au sens où ce terme est défini ci-après), fixe les modalités de rémunération du Président et/ou des Administrateurs.

Elle peut également conférer tout pouvoir au Conseil d'Administration pour organiser lesdites modalités desdites rémunérations, étant entendu que, dans ce cas, la matière est considérée comme une Matière Réservées (au sens où ce terme est défini ci-après).

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres autant de Vice-Présidents (pour l'application et l'interprétation des Statuts défini comme des « Vice-Présidents » et, chacun d'entre eux séparément un « Vice-Président »), qu'il y a d'Administrateur ressortant de Catégories différentes. Le Conseil d'Administration est de plein droit présidé par le Vice-Président qui exerce le mandat de Président, en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

Le rôle du président du Conseil d'Administration est, dans le respect de la loi et des Statuts, (i) d'organiser la tenue des réunions du Conseil d'Administration, (ii) d'établir l'ordre du jour des réunions, (iii) d'organiser les débats lors de celles-ci, (iv) de veiller à ce que les décisions prévues à l'ordre du jour soient prises et (v) de superviser l'élaboration des procès-verbaux des réunions (avec l'aide, le cas échéant d'un secrétaire de séance qu'il désigne).

16.2 En aucun cas, le président du Conseil d'Administration ne dispose d'une voix prépondérante dans les votes.

16.3 En cas d'absence du président du Conseil d'Administration, le Vice-Président susceptible de lui succéder comme Président, le remplace, et en cas d'absence de celui-ci, le Vice-Président suivant dans l'ordre de succession organisé par l'article 14.3 ci-avant et ainsi de suite et, à défaut de Vice-Présidents présent, le plus âgé des Administrateurs présents.

ARTICLE 17 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et, au minimum trois (3) fois par an.

Il se réunit également chaque fois que le Président ou deux Administrateurs ressortant de Catégories différentes le demande(nt).

17.2 Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont normalement faites au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion.

Elles sont valablement effectuées par lettre postale ordinaire ou courriel électronique, aux adresses qui sont actées au procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'élection de chaque Administrateur, sans préjudice du droit, pour tout Administrateur, de signifier un changement d'adresse, postale ou électronique, et de veiller à ce que sa nouvelle adresse soit consignée dans le procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration.

17.3 Le président du Conseil d'Administration peut également valablement convoquer celui-ci par simple courriel électronique quarante-huit heures (48h) à l'avance s'il estime que l'intérêt de la Société l'exige.

17.4 Tout Administrateur qui assiste à une réunion du Conseil d'Administration, s'y fait représenter ou en signe le procès-verbal, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un Administrateur peut également renoncer à invoquer une absence ou une irrégularité de la convocation.

17.5 Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au lieu indiqué dans les convocations, en principe à Paris ; le cas échéant à Bruxelles (Belgique).

Si tous les Administrateurs l'acceptent, les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de vidéo-conférence ou de tout autre moyen technique de nature similaire. Dans ce cas, la réunion est réputée s'être tenue au siège social.

17.6 Les décisions du Conseil d'Administration, ainsi qu'à la demande d'un ou plusieurs Administrateurs, les débats intervenus entre Administrateurs, sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents ou représentés à la réunion.

Si un Administrateur refuse de signer un procès-verbal, son refus ainsi que, le cas échéant, les motivations qu'il entend faire valoir, sont consignées dans le procès-verbal contesté, sans que cela ait pour effet d'invalidier les résolutions constatées par ledit procès-verbal, pour autant que celles-ci aient été valablement adoptées, dans le respect de la loi et des Statuts.

17.7 Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données.

17.8 Les procès-verbaux signés sont insérés dans un registre spécial qui est conservé au siège social et qu'à tout moment, tout Administrateur a droit de consulter ou dont il a le droit de demander une copie, en tout ou en partie. Si nécessaire, le Président est en capacité de certifier conforme les copies de procès-verbaux.

17.9 En cas de nécessité et dans les limites autorisées par la loi, en l'absence de toute tenue d'une réunion du Conseil d'Administration, celui-ci peut adopter des résolutions, en ce compris des résolutions de ratification d'actes déjà posés, par le biais de procès-verbaux reprenant lesdites résolutions, pour autant que celles-ci recueillent l'accord de tous les Administrateurs existants, qui signent tous les procès-verbaux ainsi établis.

Les résolutions adoptées en application du présent article 17.9 ont la même validité et la même valeur que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée et tenue.

ARTICLE 18 - DECISIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si (i) la moitié au moins des Administrateurs et (ii) des Administrateurs désignés par plus de la moitié des Catégories représentées, sont présents ou représentés.

Si la double condition décrite ci-avant n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée, après quinze jours, au cours de laquelle le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés et quelles que soient les Catégories représentées.

18.2 Tout Administrateur empêché ou absent peut déléguer ses pouvoirs par écrit, e-mail, télégraphe ou télécopie à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil et pour y voter en ses lieux et places.

18.3 Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions sur les matières suivantes (désignées par le terme « **Matières Réservées** » pour l'interprétation et l'application des Statuts) qui sont prises à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des Administrateurs présents ou représentés :

- (i) l'appel à libérer des Actions non entièrement libérées et la fixation des modalités de cette libération ;
- (ii) la fixation éventuelle de rémunérations attribuées aux mandats d'Administrateur et/ou de Président ;
- (iii) l'adoption du budget annuel (tant l'objectif de compte de résultats, que le plan d'investissement pour l'exercice à venir) de la Société, ainsi que du budget consolidé du Groupe et, le cas échéant, du budget propre de toute autre Entité du Groupe;

- (iv) le choix des membres des organes de gestion et des mandataires sociaux de toute société du Groupe autre que la Société;
- (v) le choix du directeur général de toute Entité du Groupe, ainsi que de tout journal, magazine ou média édité par une Entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Société, et de tout dirigeant de l'une des sociétés du Groupe, de tout journal, magazine ou médias édité par une société du Groupe, pour autant que le coût annuel dudit dirigeant (salaire chargé et avantages divers ou montant de la rémunération fixe et variable s'il s'agit d'un prestataire de services) excède 120K€ ;
- (vi) l'adoption de la politique de rémunération (grille de salaires, répartition fixe/variable...) dans les Entités du Groupe ;
- (vii) tout achat ou cession, par le Groupe, d'un actif dont le prix excède 100K€;
- (viii) toute prise ou cession de participation par le Groupe ;
- (ix) tout emprunt, par le Groupe, d'un montant supérieur à 100K€ ;
- (x) tout contrat de garantie ou de caution, d'un montant supérieur à 100K€ ;
- (xi) la conclusion de tout accord, au sein du Groupe, avec un Actionnaire et/ou un Administrateur et/ou une Entité dans laquelle un Actionnaire et/ou un Administrateur détient, directement ou indirectement un intérêt.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ADMINISTRATEURS ET SES ACTIONNAIRES

19.1 Même s'il porte sur des opérations courantes et/ou conclues à des conditions normales de marché, et à l'exception des cas où il n'est significatif ni dans son objet ni dans ses implications financières, toute convention ou accord quelconque intervenant, directement ou indirectement, entre, d'une part, la Société et/ou une société dont elle a le contrôle et, d'autre part, (i) l'un de ses Actionnaires et/ou (ii) l'un de ses Administrateurs et/ou l'un des dirigeants d'une Entité dont la Société a le contrôle (désigné par le terme « Accord Sensible » pour l'application et l'exécution des Statuts) doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration, préalablement à sa conclusion

Le Conseil d'Administration statue sur la conclusion de tout Accord Sensible, dans les conditions et modalités requises pour les Matières Réservées.

19.2 Dans le mois de sa conclusion, tout Accord Sensible est également porté à la connaissance du Commissaire aux Comptes qui établit un rapport spécial. Celui-ci est présenté à la réunion de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice social au cours duquel l'Accord Sensible est conclu.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

20.1 Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants (désigné par le terme « Commissaire aux Comptes » pour l'application et l'interprétation des Statuts) seront désignés par l'Assemblée Générale lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendrait obligatoire pour la société. Il en ira de même si la société contrôle au sens des II et III de l'article 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée au sens des II et III de l'article susnommé, par une ou plusieurs sociétés. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par une décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions des articles 21 et 24 des statuts.

20.2 La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est définie par la loi.

Un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Ni le Commissaire aux Comptes titulaire ni son suppléant ne peuvent se trouver dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent à dévoiler à l'Assemblée Générale, préalablement à leur éventuelle désignation, toute situation de conflit d'intérêt potentiel, direct et indirect, avec la Société, ses Administrateurs et/ou ses Actionnaires.

20.3 Le Commissaire aux Comptes exerce un contrôle sur la situation financière, les comptes annuels et la régularité, au regard des dispositions légales et des Statuts.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE – POUVOIRS

21.1 L'assemblée générale des Actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires et se compose de l'ensemble de ceux-ci (elle est désignée par le terme « Assemblée Générale » pour l'interprétation et l'exécution des Statuts).

21.2 L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre des décisions dans les matières suivantes :

- (i) toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (ii) toute émission d'obligations ou titres de même nature ;
- (iii) toute fusion, scission, liquidation ou dissolution de la Société ;
- (iv) toute modification des Statuts, sauf pour ce qui concerne le transfert du siège social sur le territoire de la République française ; - - - - -
- (v) toute limitation, à l'occasion d'une augmentation du capital social, du droit de préférentiel de souscription reconnu aux Actionnaires existants ;
- (vi) la nomination et la révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération éventuelle ;
- (vii) la nomination du Commissaire aux Comptes et de son suppléant ;
- (viii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (ix) la distribution de dividendes et la détermination des modalités de paiement de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 26 des Statuts.

En outre, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les Actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE – CONVOCATIONS ET REUNIONS

22.1 L'Assemblée Générale se réunit (i) chaque fois que nécessaire pour statuer sur les matières reprises à l'article 21.2 des Statuts, (ii) chaque fois que la loi l'impose, (iii) chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes de la Société ainsi que (iv) chaque fois qu'un ou plusieurs Actionnaires détenant des Actions représentant au moins 25% du capital social le requièrent.

22.2 Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si tous les Actionnaires l'acceptent, les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de vidéo-conférence ou de tout autre moyen technique de nature similaire, pour autant que chaque Actionnaires puisse reconnaître avec certitude chaque autre Actionnaire. Dans ce cas, la réunion est réputée s'être tenue au siège social.

22.3 Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Président dans le respect des dispositions de l'article 22.1 ci-avant.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout Actionnaire détenteur d'au moins une (1) Action régulièrement inscrite au Registre des Actions, à l'adresse mentionnée dans ledit Registre des Actions. Les convocations sont envoyées au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

22.4 A peine de nullité, les convocations sont également adressées, dans le délai mentionné à l'article 22.3, à l'ensemble des Administrateurs ainsi qu'au Commissaire aux Comptes. Elles peuvent cependant leur être adressées dans les modes prévus pour les convocations aux réunions du Conseil d'Administration.

22.5 Tout Actionnaire ou Administrateur qui assiste à une réunion de l'Assemblée Générale, s'y fait représenter ou en signe le procès-verbal est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un Actionnaire ou Administrateur peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue d'une réunion de l'Assemblée Générale à laquelle il n'a pas assisté. Cette renonciation ne vaut cependant que pour autant qu'elle soit explicite et exprimée par écrit.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

23.1 Un Actionnaire peut se faire représenter à une réunion de l'Assemblée Générale par tout mandataire de son choix, même non Actionnaire, pour autant que ledit mandataire dispose d'un pouvoir reprenant l'ordre du jour de la réunion et dûment signé par l'Actionnaire mandant. Dans le cas d'un Actionnaire personne morale, le pouvoir doit être signé par une personne habilitée à représenter ladite personne morale.

23.2 Un Administrateur ne peut se faire représenter à une réunion de l'Assemblée Générale que par un Actionnaire ou un autre Administrateur.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE – TENUE DE LA REUNION ET DECISIONS

24.1 Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président ou, à défaut, par le plus âgé des Vice-présidents présents ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents ou, à défaut, par le plus âgé des Actionnaires présents.

24.2 Il est établi une liste de présence, mentionnant l'identité des Actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre d'Actions représentées, avec la Catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette liste de présence est signée par la personne présidant la réunion, ainsi que par chacun des Actionnaires présents ou représentés. La liste reprend également l'identité des Administrateurs présents ou représentés.

24.3 L'Assemblée Générale ne peut délibérer et statuer valablement que si (i) la moitié au moins des Actions sont représentées et (ii) si la moitié au moins des Catégories d'Actions sont représentées.

Si la double condition décrite ci-avant n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée, après quinze (15) jours, au cours de laquelle l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre d'Actions et de Catégories représentées.

24.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 15 des Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des Actions représentées, à l'exception des décisions sur les matières suivantes (désignée par le terme « **Matières Qualifiées** » pour l'interprétation et l'application des Statuts) qui requièrent une majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des Actions existantes :

- (i) tout amendement aux Statuts, notamment si l'amendement envisagé a pour conséquence de modifier le mécanisme des Catégories ;
- (ii) toute augmentation, d'amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (iii) toute dérogation aux dispositions de l'article 26 des Statuts organisant la distribution d'un dividende minimum ;
- (iv) la nomination du Président ;
- (v) la décision d'augmentation du nombre maximal d'Administrateurs.

Devront toutefois être prises à l'unanimité des Actionnaires et, en cas de démembrement des Actions des nus propriétaires, les décisions suivantes:

- (i) changer la nationalité de la Société ;
- (ii) augmenter les engagements d'un Actionnaire ;
- (iii) transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- (iv) pour toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est imposée par la loi.

24.5 Les décisions de l'Assemblée générale (ainsi qu'à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires et/ou Administrateurs, présents ou représentés, les débats intervenus au cours de la réunion), sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité des Actionnaires membres présents ou représentés à la réunion.

Si un Actionnaire, ou son mandataire, refuse de signer un procès-verbal, son refus ainsi que, le cas échéant, les motivations qu'il entend faire valoir, sont consignées dans le procès-verbal contesté, sans que cela ait pour effet d'invalidier les résolutions constatées par ledit procès-verbal, pour autant que celles-ci aient été valablement adoptées, dans le respect de la loi et des Statuts.

24.6 Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le trente et un décembre deux mille quatorze (31/12/2014).

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS ET DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE MINIMUM

26.1 La Société tient une comptabilité régulière de l'ensemble de ses opérations, conformément à la loi et aux règlements applicables.

26.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultats et toutes les annexes requises (désignés par le terme « **Comptes Annuels** » pour l'interprétation et l'application des Statuts). Avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration, le Président arrête les Comptes Annuels et la proposition d'affectation du résultat qu'il présente ensuite à l'Assemblée Générale.

26.3 L'Assemblée Générale statue sur les Comptes Annuels et sur l'affectation du résultat.

26.4 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint dix pour cent (10%) du capital social mais reprend son cours lorsque, pour quelque raison que ce soit, le fonds de réserve légale est descendu en dessous de ce niveau de dix pour cent (10%).

26.5 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes des exercices antérieurs et des sommes portées en réserve, en application des Statuts et des dispositions légales applicables, et augmenté, le cas échéant, de tout report bénéficiaire des exercices antérieurs.

Pour autant que la trésorerie du Groupe le permette, il est attribué chaque année à chaque Action un dividende brut égal au moins à un tiers (1/3) du bénéfice distribuable, divisé par le nombre d'Actions représentatives du capital social de la Société, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale à la majorité requise pour les Décisions Qualifiées.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été ouvert un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société avant la signature des Statuts. Les Actionnaires approuvent cette opération et déclare qu'elle sera réputée avoir été souscrite dès l'origine par la Société.

ARTICLE 29 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis. En tout état de cause, ces engagements seront repris de plein droit par la Société, du seul fait de la tenue de la première Assemblée Générale approuvant les Comptes Annuels. Ces engagements seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la Société.

Par ailleurs, dès maintenant, il est ici donné mandat à M Bernard MARCHANT à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants:

- ouvrir tout compte en banque, tout compte courant, payer toutes charges et plus généralement souscrire et passer tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels, une autorisation de la collectivité des Actionnaires est nécessaire ;
 - régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la Société ;
 - signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires et accomplir toute formalité pour permettre l'immatriculation de la Société.
- L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits engagements.

ARTICLE 30 - PUBLICITE / POUVOIRS

Tous pouvoirs sont également donnés au Président et/ou à tout clerc de l'une des sociétés dépendant du Groupe Althémis pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - ENREGISTREMENT / FRAIS

31.1 Conformément aux dispositions de l'article 635-1-5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

31.2 Les frais, droits et honoraires des Statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés si besoin est, par un ou plusieurs des Actionnaires.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Statuts, toutes les communications, sommations, assignations ou significations à un Actionnaire peuvent lui être valablement faites à l'adresse mentionnée dans le Registre des Actions en marge de l'inscription des Actions dont il est propriétaire.

Si plusieurs adresses sont mentionnées, celle relative au plus grand nombre d'Actions prévaut et, en cas d'égalité de nombre d'Actions, celle au regard de l'inscription la plus récente prévaut.

ARTICLE 33 - CONFORMITE A LA LOI

Les Actionnaires et Administrateurs entendent se conformer entièrement aux dispositions de droit français qui s'imposent à eux.

En conséquence, les dispositions légales et/ou réglementaires auxquelles il n'est pas licitement dérogé dans les Statuts sont réputées inscrites dans ceux-ci et les dispositions des Statuts qui sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires impératives sont censées non écrites.